

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0876

**OBJET :**  
Arrêté permanent -  
réglementation en  
matière de circulation -  
mise en sens unique -  
avenue Henri d'Estaing

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

Considérant les aménagements de voirie réalisés avenue Henri d'Estaing à Saint-Herblain, il y a lieu de prendre une nouvelle réglementation de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation des véhicules se fera dans le sens Sud-Nord de l'avenue Michel Lecour-Grandmaison vers l'avenue de la Jonquière.

**ARTICLE 2 :** Le double sens cyclable sur cette portion de voie à sens unique instaurée à l'intérieur du périmètre en zone 30 sera maintenu.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- Un C24a : circulation à sens unique sauf cycles à l'intersection l'avenue Michel Lecour-Grandmaison ;
- Un B21 + M9V2 : sens interdit sauf cycles à l'intersection de l'avenue de la Jonquière.

**ARTICLE 4 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Patrimoine et du Développement Urbain, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 AOÛT 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Publié le 12 août 2025**